-=-000-=-

Ay JEH

()RØONNANCE N°)021 /PR/88

(/ISA : S.G.G. 488)

Portant adhésion de la République du Tchad à la Convention sur le Commerce International des Espèces de Faune et de Flore Sauvages menacées d'extinction, signée à WASHINGTON le 03 Mars 1973.

LE PRESIDENT DE LA REFUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES.

- (/U l'Acte Fondamental de la République ;
- (/U le Décret n° 025/P.CE/SGCE/82 du 18/10/82, portant publication de l'Acte Fondamental de la République;
- (/U les Décrets n° 144/FR/CAB/87 et 136/FR/CAB/88 des 10/08/87 et 14/04/88, portant remaniements ministériels ;
- (/U le texte de la Convention sur le Commerce International des Espèces de Faune et de Flore Sauvages menacées d'extinction (CITES) signée à WASHINGTON le 03 Mars 1973;

SUR PROPOSITION du Ministre des Affaires Etrangères ;

APRES AVIS du Conseil National Consultatif ;

LE CONSEIL DES MINISTRES entendu en sa séance du 28 JUILLET 1988 ;

() R 9 O N N E

ARTICLE 1er .-

La République du Tchad adhère à la Convention sur le Commerce International des Espèces de Faune et de Flore Sauvages menacées d'extinction (CITES), signée à WASHIN GTON le 03 MARS 1973.

ARTICLE 2° .-

Les instruments d'adhésion à cette Convent on seront déposes auprès du Gouvernement de la Confélération SUISSE.

ARTICLE 3° .-

Le Ministre des Affaires Etrangères, le Ministre du Tourisme et de l'Environnement et le Ministre des Finances et de l'Informatique sont chargés, chacun en ca qui le concerne de l'exécution de la présente Ordonnance qui sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République./.-

Fait à N'DJAMENA, le Q2 AOUT 1988

AL-HADJ HISSEIN HABRE